

# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2e chambre civile

**ARRET DU 27 MAI 2021**

Numéro d'inscription au répertoire général :  
**N° RG 20/04619 - N° Portalis DBVK-V-B7E-OXIM**

Décision déférée à la Cour :  
*Ordonnance du 10 SEPTEMBRE 2020*  
*PRESIDENT DU TJ DE MONTPELLIER*  
*N° RG 20/30938*

## APPELANTS :

**Monsieur** [REDACTED]  
de nationalité Roumaine  
CCAS 125 place thermidor  
34070 montpellier  
Représenté par Me Elise DE FOUCAULD, avocat au barreau de  
MONTPELLIER  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2020/010802  
du 14/10/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
MONTPELLIER)

**Madame** [REDACTED]  
de nationalité Roumaine  
125 place thermidor  
34070 montpellier  
Représentée par Me Elise DE FOUCAULD, avocat au barreau de  
MONTPELLIER  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2020/010805  
du 14/10/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
MONTPELLIER)

**Monsieur** [REDACTED]  
de nationalité Roumaine  
125 place thermidor  
34070 montpellier  
Représenté par Me Elise DE FOUCAULD, avocat au barreau de  
MONTPELLIER  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2020/010801  
du 14/10/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
MONTPELLIER)

**Monsieur** [REDACTED]  
de nationalité Française  
125 place thermidor

Grosse + copie  
délivrées le  
à

34070 montpellier

Représenté par Me Elise DE FOUCAULD, avocat au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2020/010803 du 14/10/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

**Madame**

de nationalité Roumaine

125 place thermidor

34070 montpellier

Représentée par Me Elise DE FOUCAULD, avocat au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2020/010804 du 14/10/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

**Monsieur**

de nationalité Roumaine

125 place thermidor

Montpellier

Représenté par Me Elise DE FOUCAULD, avocat au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2020/010803 du 14/10/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

**INTIMEE :**

**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, dont le siège se situe 50, place Zeus, à Montpellier (34961), représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité audit siège**

50 place Zeus

34961 MONTPELLIER

Représentée par Me Marjorie AGIER, avocat au barreau de MONTPELLIER

Ordonnance de clôture du 25 Mars 2021

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **01 AVRIL 2021**, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Myriam GREGORI, Conseiller faisant fonction de

Président de Chambre chargée du rapport et Monsieur Thierry JOUVE, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

**Madame Véronique BEBON, Présidente de chambre**

**Madame Myriam GREGORI, Conseiller**

**Monsieur Thierry JOUVE, Conseiller**

**Greffier**, lors des débats : Mme Ginette DESPLANQUE

**ARRET :**

- Contradictoire.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

- signé par **Madame Véronique BEBON, Présidente de chambre**, et par **Mme Ginette DESPLANQUE, Greffier**.

---

La Cour est saisie d'un appel, interjeté le 23 octobre 2020 par Monsieur [REDACTED] Madame J [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] à l'encontre de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, d'une ordonnance en date du 10 septembre 2020 rendue par le juge des référés du Tribunal judiciaire de MONTPELLIER qui a :

- ordonné l'expulsion de [REDACTED] C [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que de tous occupants de leur chef, des parcelles cadastrées section SR n°4, 29, 30 et 31 situées ancienne [REDACTED] [REDACTED] qu'ils occupent sans droit ni titre, dans les trois mois de la signification de la présente décision,
- dit que l'huissier pourra bénéficier pour l'exécution de la présente décision, de l'assistance de la force publique, qu'il pourra requérir à son initiative auprès des autorités territorialement compétentes pour assurer l'exécution de celle-ci,
- rejeté le surplus des demandes,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

- dit que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens, sous réserve des dispositions sur l'aide juridictionnelle accordée aux défendeurs.

Par conclusions transmises par voie électronique le 24 mars 2021, auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet de leurs moyens et prétentions, Florin [REDACTED] Lavinia [REDACTED] N, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] demandent à la Cour de :

À titre principal :

- annuler le jugement dont appel en ce qu'il a fait droit à la demande d'expulsion de L [REDACTED] - , qui ne réside pas sur le bidonville,
- juger que le dommage imminent allégué n'est pas caractérisé et qu'en tout état de cause l'existence de solutions alternatives aux troubles allégués ne permet pas de considérer l'expulsion comme "nécessaire" au sens de l'article 8 de la CEDH,
- juger que l'expulsion sollicitée, nonobstant le caractère illicite de l'occupation, n'apparaît ni nécessaire ni proportionnée au jour où le juge des référés est appelé à statuer, au regard notamment de la gravité des conséquences de l'expulsion pour les habitants, de l'importance du travail social engagé, du non usage du terrain par la Métropole, et de la carence des autorités publiques à mener une quelconque concertation avec les familles concernant d'éventuelles solutions de relogement,
- en conséquence, annuler le jugement dont appel en ce qu'il a fait droit à la demande d'expulsion et n'a accordé aux occupants qu'un délai de trois mois pour quitter les lieux,

À titre subsidiaire :

- dire que l'expulsion ne peut avoir lieu sans concertation préalable sur les possibilités d'accompagnement et de relogement des familles,
- en conséquence, ordonner la mise en oeuvre d'une mesure de conciliation d'une durée initiale de trois mois aux fins d'examen concerté entre la Métropole et les habitants des solutions de relogement des appelants,

À titre très subsidiaire :

- dire que l'expulsion ne pourra avoir lieu avant un délai de trois ans, afin de ne pas mettre à mal les démarches d'insertion socio-professionnelles engagées par les familles, de préserver la scolarité des enfants et de permettre aux autorités publiques concernées de mettre en oeuvre les actions de diagnostic et de relogement, prévues tant par la circulaire de 2012, que l'instruction ministérielle de 2018, que par la jurisprudence européenne des droits de l'homme.

Au dispositif de ses écritures transmises par voie électronique le 7 janvier 2021, auxquelles la Cour renvoie pour l'exposé de ses moyens et prétentions, MONTPELLIER MEDITERRANEE

METROPOLE conclut à la confirmation de l'ordonnance dont appel et entend :

- voir ordonner l'expulsion des consorts [REDACTED] et [REDACTED] ( [REDACTED] N, L [REDACTED] I, Sorinel [REDACTED] , L [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que de tous occupants de leur chef, des parcelles cadastrées section SR n°4, 29, 30 et 31 situées aux 2921 et 2981 [REDACTED] à MONTPELLIER, qu'ils occupent sans droit ni titre, avec le concours de la force publique s'il y a lieu, dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle procédera, à défaut de la libération et de la remise en état des parcelles SR n°4, 29, 30 et 31, au retrait des biens meubles, véhicules et caravanes présents sur le site ainsi qu'à la destruction des installations et aménagements effectués sans autorisation sur lesdits terrains,
- condamner in solidum les consorts F [REDACTED] et L [REDACTED] CC [REDACTED] U, S [REDACTED] , Liliana et F [REDACTED] ainsi que tous occupants de leur chef à lui verser la somme de 1500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'appel, interjeté dans les formes de la loi avant toute signification avérée, est recevable.

Il n'est pas contesté par les appelants que, au mois de juin 2020, ils se sont installés sur les parcelles cadastrées section SR n°4, 29, 30 et 31 situées [REDACTED] à MONTPELLIER, dépendant du domaine privé de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE.

Cette installation, sans droit ni titre, a par ailleurs été constatée par procès-verbal des services de la police municipale de MONTPELLIER en date du 24 juillet 2020 dont il ressort la présence de quatre familles, soit huit adultes et huit enfants dans des caravanes sans plaque minéralogique, l'alimentation électrique provenant d'un branchement effectué sur un compteur situé à proximité du campement, et l'alimentation en eau d'un puits également situé à proximité du campement.

Il n'est pas contesté par les appelants que leur alimentation en électricité s'effectue par des branchements de fortune non autorisés et l'alimentation en eau à partir d'un puits non sécurisé.

Ces seules constatations permettent de considérer que l'atteinte aux droits de la propriété de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE constitue une voie de fait et cause ainsi un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.

Pour s'opposer à la mesure d'expulsion les appelants invoquent la primauté de leurs droits au respect de la vie privée et familiale et au domicile, tels qu'institués par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, face au droit de propriété dont MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE est titulaire sur les parcelles en cause, et dont elle n'a en l'état aucune utilité.

Ils soutiennent qu'il n'est pas démontré que leur occupation aurait des conséquences significatives sur la jouissance des lieux par son propriétaire, alors qu'au contraire leur expulsion aurait des conséquences graves sur leur situation actuelle déjà précaire.

A cet égard, le juge doit se déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, en confrontant les intérêts en cause et les droits fondamentaux invoqués que sont d'une part le droit de propriété, droit de valeur constitutionnelle protégé par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant une valeur absolue en vertu de l'article 544 du code civil et d'autre part les droits au respect de la vie privée et familiale et les droits de l'enfant institués par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Si le trouble manifestement illicite apparaît comme établi et qu'il appartient au juge des référés de le faire cesser, il apparaît en revanche également que les appelants justifient des diligences entreprises depuis plusieurs années pour mettre en place des solutions de nature à permettre leur insertion, et ce avec l'aide des services de l'association AREA, laquelle est spécialement mandatée par le préfet de l'Hérault pour l'accompagnement des personnes vivant en bidonville.

Il apparaît en effet que, d'une part ils ont formalisé des demandes de logement auprès du SIAO qui ont été acceptées mais sont en attente d'orientation, d'autre part les enfants sont scolarisés.

Si la confirmation de l'ordonnance entreprise s'impose en ce qu'elle ordonne l'expulsion de F [REDACTED], L [REDACTED], Lucien C [REDACTED], S [REDACTED], Liliana [REDACTED] et F [REDACTED] S [REDACTED] il convient d'examiner les demandes subsidiaires formées par ces derniers.

Leur demande tendant à voir ordonner une mesure de conciliation ne peut être suivie d'effet en l'absence d'accord de la partie adverse sur ce point.

En revanche, tenant les éléments rappelés ci-dessus relativement aux efforts d'insertion justifiés par les intéressés, démontrant qu'une expulsion immédiate, sans que ne leur soit proposées des solutions pérennes de logement, serait susceptible d'avoir des conséquences humaines disproportionnées pour ces familles, tenant par ailleurs le fait que MONTPELLIER

MEDITERRANEE METROPOLE ne justifie à ce jour d'aucun projet en cours relativement aux parcelles concernées par l'occupation, il convient de permettre aux occupants, dans l'attente d'obtenir des propositions de relogement et en vue de préserver la scolarité des enfants, de leur accorder un délai pour quitter les lieux jusqu'au 30 juin 2022.

Concernant L [REDACTED] (ou L [REDACTED]), il est indiqué que la mesure d'expulsion ne peut le concerner dans la mesure où il ne résiderait pas sur le bidonville.

Il apparaît cependant que le logement qu'il occupe est un hébergement de type temporaire, que le contrat de sous location dont il bénéficie venait à expiration au 26 février 2021 et qu'il n'est pas démontré qu'il y soit toujours domicilié à ce jour.

### ***Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :***

Les appelants, qui succombent principalement en leur appel en supporteront les dépens qui seront liquidés selon les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR**

Reçoit l'appel de Monsieur F [REDACTED], Madame L [REDACTED], Monsieur Lucien [REDACTED], Monsieur S [REDACTED], Madame L [REDACTED] et Monsieur F [REDACTED].

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a :

- ordonné l'expulsion de F [REDACTED], L [REDACTED], I [REDACTED], S [REDACTED], L [REDACTED] et F [REDACTED], ainsi que de tous occupants de leur chef, des parcelles cadastrées section SR n°4, 29, 30 et 31 situées ancienne Route de [REDACTED] à MONTPELLIER, qu'ils occupent sans droit ni titre,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens, sous réserve des dispositions sur l'aide juridictionnelle accordée aux défendeurs ;

Infirmes pour le surplus et, statuant à nouveau :

Suspend l'expulsion de F [REDACTED], L [REDACTED], J, S [REDACTED], L [REDACTED] U et F [REDACTED] et leur accorde un délai jusqu'au 30 juin 2022 pour quitter, ainsi que tous occupants de leur chef, les parcelles cadastrées

section SR n°4, [REDACTED]  
[REDACTED] à MONTPELLIER ;

Dit que faute pour eux d'avoir volontairement libéré les lieux à la date du 30 juin 2022 il pourra être procédé à leur expulsion et à celle de tous occupants de leur chef, au besoin avec le concours de la force publique ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur F [REDACTED], Madame L [REDACTED]  
Monsieur L [REDACTED], Monsieur S [REDACTED]  
Madame L [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]  
aux dépens d'appel, qui seront liquidés selon les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

*MG*